

Réunion du 25 janvier 2013

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etai
présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Francis GRIGNON, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Madame Louise RICHERT, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN

Procurat
ion(s) : Monsieur Etienne WOLF ayant donné pouvoir à Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Olivier BITZ ayant donné pouvoir à Monsieur Robert HERRMANN, Monsieur Marc SENE ayant donné pouvoir à Monsieur Rémi BERTRAND

Excusé(s) :

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur André KLEIN-MOSSER

N° CG/2013/2 - Administration générale - 5
Vers la Collectivité Territoriale d'Alsace : la consultation des électeurs

Après en avoir délibéré, le Conseil Général :

1 - Décide que la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, au sens de l'article L. 4124-1 du Code général des collectivités territoriales, est organisée selon les modalités suivantes ;

2 - Demande au Ministre des collectivités territoriales d'arrêter son organisation au dimanche 7 avril 2013 ;

- Décide de soumettre à la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, la question suivante : "Approuvez-vous le projet de création, en Alsace, d'une Collectivité Territoriale d'Alsace, par la fusion du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin ?". Les électeurs auront à répondre par oui ou par non à la question ci-dessus ;

3 - Convoque, conformément aux dispositions du Code électoral, les électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace aux heures habituelles de scrutin, soit de 8 heures à 18 heures, sauf dérogation accordée selon les dispositions du Code électoral ;

4 - Approuve le dossier d'information sur l'objet de la consultation ci-annexé et prévu par les articles LO. 1112-8 et R. 1112-2 du Code général des collectivités territoriales, dossier d'information qui sera mis à disposition du public quinze jours au moins avant le scrutin dans les mairies chef-lieu de canton, ainsi qu'à l'Hôtel du Département ;

5 - Décide d'adresser aux électeurs les bulletins de vote (l'un portant la réponse "oui", l'autre la réponse "non") et une notice d'information sur l'objet de la consultation ci-annexée, imprimés sur papier blanc et adressés aux électeurs, à l'exclusion de tout autre document, au plus tard le mercredi précédant le scrutin ;

6 - Décide du plafonnement à 1 € par habitant en Alsace de la participation financière totale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Région Alsace comprenant les dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin, les dépenses d'une campagne d'information civique ainsi que les dépenses engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ;

7 - Décide de confier à l'Etat - Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, Préfecture du Haut-Rhin - l'organisation matérielle du scrutin, moyennant remboursement des frais exposés, selon des modalités qui donneront lieu à l'établissement d'une convention entre le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin ;

8 - Décide de réaliser une campagne d'information civique relative au référendum ;

9 - Rappelle que les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront effectués dans les conditions prévues aux articles LO. 1112-12 et R. 1112-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

10 - Rappelle que pourront participer à la campagne, démarrant le deuxième lundi précédant le scrutin, soit le 25 mars 2013, les groupes d'élus, partis et groupements politiques qui auront été habilités à leur demande, présentée au plus tard le 18 mars 2013 à 17 heures, par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues par les articles LO. 1112-10 et R. 1112-3 du Code général des collectivités territoriales :

* Les groupes d'élus suivants constitués au sein du Conseil Général du Bas-Rhin :

- . Majorité départementale
- . Socialistes
- . Terres d'avenir, écologie et démocratie

* Les partis et groupements politiques auxquels auront déclaré se rattacher au moins 5 % des élus du Conseil Général du Bas-Rhin

* Les partis et groupements politiques auxquels auront déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement de l'une des séries des Conseillers Généraux ;

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique ;

11 - Décide de rembourser une partie des dépenses engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne, dans la limite de l'enveloppe fixée au point 6.

Pour le calcul du remboursement, un élu ne peut se rattacher qu'à un seul groupe, parti ou groupement politique.

Il est précisé que chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité pourra se voir attribuer, au titre du remboursement des frais de campagne, au maximum une enveloppe comprenant :

- . une part fixe de 10 000 € pour chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité

- . ainsi qu'une part variable calculée selon le cas d'habilitation, au prorata du nombre d'élus qui le compose, ou au prorata du nombre d'élus qui ont déclaré s'y rattacher, ou au prorata du nombre de candidats qui ont déclaré s'y rattacher ;

- Décide d'accorder à chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité une avance correspondant à la part fixe et à 50 % de la part variable précitées ;

- Décide que pourront faire l'objet d'un remboursement, sur présentation des pièces justificatives afférentes, les seules dépenses éligibles suivantes : affiches, tracts et circulaires, frais de location de salles pour des réunions publiques ;

12 - Décide que chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité à participer à la campagne devra désigner un trésorier dont il déclarera les nom et prénom, par écrit, au Président du Conseil Général / Président du Conseil Régional, étant précisé que les fonds attribués à chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité ne pourront être réglés que par l'intermédiaire de ce trésorier et sur production de pièces justificatives afférentes dans le délai de deux mois suivant le jour du scrutin ;

- Décide que les sommes qui n'auraient pas été employées conformément aux conditions précitées, devront être remboursées ;

13 - Décide que la Région Alsace est l'interlocuteur privilégié des trois collectivités auprès des services de l'Etat pour toutes les questions d'organisation matérielle du référendum ;

- Décide d'une part, que la totalité des dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin confiée à l'Etat - Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, Préfecture du Haut-Rhin -, des dépenses d'une campagne d'information civique et des dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, sera dans un premier temps, réglée intégralement par la Région Alsace ;

- Décide d'autre part, que cette prise en charge de la totalité des dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin confiée à l'Etat, des dépenses liées à l'organisation d'une campagne d'information civique et les dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, sera répartie entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace selon les modalités suivantes : les dépenses seront réparties entre les deux Départements au prorata du nombre d'habitants de chaque département respectif, et la Région Alsace prendra en charge 50 % du montant des dépenses imputables à chaque Département ;

- Décide que cette répartition financière fera l'objet d'une convention signée entre les collectivités concernées ;

14 - Donne délégation à la commission permanente pour prendre toute décision relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, au sens de l'article L. 4124-1 du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour l'approbation d'une convention à intervenir relative à l'organisation matérielle du scrutin mentionnée ci-dessus, entre le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et la Département du Haut-Rhin ainsi que pour l'approbation d'une convention de répartition financière à intervenir entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin.

Adopté à la majorité (36 voix pour, 5 voix contre, 3 abstentions)

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Directeur des services de l'assemblée



Jean-Jacques STAHL

Adopté à la majorité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20130125-75106-DE-1-1_0

Acte certifié exécutoire au : 28/01/13